



La Directrice

Elodie HEMERY-BRICOUT

Destinataires

Gestionnaires d'EAJE PSU

Objet : Augmentation du plafond de ressources du barème national des participations familiales en crèches financées par la Prestation de service unique (Psu) à compter du 1^{er} septembre 2025

Madame, Monsieur,

Le barème national des participations familiales applicable dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la Prestation de service unique (Psu) est encadré par un plancher et un plafond de ressources communiqués chaque année par la Cnaf et diffusés sur le site caf.fr. La circulaire de référence est la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019.

En application de la décision du Conseil d'administration de la Cnaf concernant le budget 2025 du Fonds national d'action sociale (FNAS), **le plafond de ressources mensuelles sera relevé à 8 500 € à compter du 1er septembre 2025.**

Ce relèvement vise à renforcer l'équité dans la contribution des familles, en harmonisant l'effort demandé en fonction des revenus. L'extension de la tranche supérieure permet une meilleure répartition de l'effort financier, y compris pour les familles aux revenus les plus élevés.

Cette évolution s'inscrit dans une dynamique plus large d'accompagnement du service public de la petite enfance (SPPE), soutenue par le renforcement des financements prévu dans la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027, au service du développement de l'offre d'accueil et de l'amélioration de sa qualité.

Ainsi, à compter du 1er septembre 2025, le plafond de ressources mensuelles à appliquer dans les EAJE relevant de la PSU sera obligatoirement fixé à 8 500 €, pour tous les contrats, y compris ceux en cours. Il convient donc de mettre en œuvre ce nouveau plafond dès le 1^{er} septembre pour tous les contrats sans attendre le 1er janvier 2026.

Ce plafond ne peut pas être inférieur à 8 500 €. En revanche, en accord avec la Caf, un gestionnaire peut appliquer le barème des participations familiales au-delà de ce plafond, sous réserve que cette disposition figure explicitement dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

En cas de réouverture avant le 1er septembre 2025 et de démarrage des nouveaux contrats (enfants nouvellement accueillis comme renouvellement d'un contrat d'un enfant déjà accueilli), vous pouvez appliquer cette évolution dès août 2025 du moment que le contrat concerné démarre sur le mois d'août. Cette mesure vous permettant d'établir un contrat unique, plutôt qu'un contrat pour le mois d'août 2025 et un, actualisé, à partir de septembre 2025.

Je souhaitais vous transmettre ces éléments de contexte pour vous permettre d'anticiper cette évolution et d'accompagner au mieux les familles concernées.

Vos interlocuteurs habituels au sein de la Caf restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice de la Caf du Loiret
Elodie HEMERY-BRICOUT